

Problématique du trafic international entrant: le cas du Sénégal

SOMMAIRE

1. Éléments historiques

2. Cas du Sénégal

- ❑ Plateforme externe pour le contrôle du trafic
- ❑ Quote part versus surtaxe

3. Impacts de la taxe

4. Réaction des acteurs du secteur

Eléments historiques (1/5)

Sous l'influence d'opérateurs « techniques », de plus en plus de gouvernements imposent une taxe sur le trafic entrant dans leur pays

L'opérateur technique met en place :

- Un équipement au niveau des points de transfert sémaphore (PTS) qui permettrait de contrôler la véracité des déclarations des opérateurs sur le trafic entrant, sous prétexte que les opérateurs sous déclareraient leur trafic international occasionnant ainsi des manques à gagner pour les Etats.
- Des dispositifs de lutte anti fraude.

Ce mécanisme permettrait aussi de valoriser le prix de terminaison du pays qui font l'objet de bradage sur le marché international.

Eléments historiques (2/5)

Côte d'Ivoire

Le 11 août 2009 Côte d'Ivoire Télécom transmet une note de son ministère de tutelle instituant une taxe de 20 F CFA/min sur le trafic téléphonique international entrant en Côte d'Ivoire. Cette taxe exigible des opérateurs de télécommunications ivoiriens est à la charge des opérateurs étrangers bénéficiant d'une interconnexion.

La taxe est exigée avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2009.

Par la suite le gouvernement ivoirien a décidé de suspendre cette mesure en novembre 2009.

République du Congo

Taxe appliquée.

Eléments historiques (3/5)

République de Guinée

C'est toujours courant août que les opérateurs guinéens ont transmis un arrêté signé le 29 mai 2009 fixant le tarif international de la destination guinéenne à 0,28 \$/min (environ 130 F CFA) à compter du 1er septembre 2009. La répartition de ce tarif est le suivant :

0,16\$ pour l'opérateur guinéen

0,035 \$ pour L'ARPT pour la lutte anti fraude

0,07 \$ pour l'opérateur technique ayant fourni l'équipement SPT (point de transfert sémaphore)

Et 0,015\$ pour un fond d'aide destiné aux câbles sous marin, à la fibre optique et aux larges bandes.

Eléments historiques (4/5)

République de Gabon

Les opérateurs gabonais ont transmis en décembre 2009 une notification d'augmentation du tarif international entrant au Gabon à 0,21 € sur le fixe et 0,26 €/min pour les mobiles à compter du 1er janvier 2010.

Heureusement qu'une note d'annulation est intervenu le 4 février 2010.

Burkina Faso

La loi de finance 2010 (art.10) avait prévu son instauration qui prévoyait la répartition de la surtaxe comme suit : 10F pour l'Etat et 10F à répartir entre les opérateurs et les autres acteurs (par voie législative).

Le régulateur a dénoncé la loi. Les opérateurs l'ont également dénoncée en relatant ses conséquences néfastes et sa contradiction avec les textes ratifiés par les Etats. Les fournisseurs ont aussi rejoint les dénonciations. La mesure est verbalement suspendue et non appliquée.

Eléments historiques (5/5)

République de Mauritanie

Le décret sur le trafic entrant a été signé le 11 Novembre 2010. S'inspirant du cas du Sénégal, il a instauré la surtaxe répartie pour 0,14 euro pour l'opérateur et 0,08 euro pour l'Etat. Parallèlement la TVA est passée de 14% à 20%.

République du Ghana:

Le coup de la minute de communication vers le Ghana a grimpé de 0,08 USD à 0,19 USD (plus de 100%).

Beaucoup d'opérateurs, à défaut d'appliquer la réciprocité, ont abandonné cette destination qu'ils ont trouvée invendable.

Autres pays de la sous région:

La taxe n'est pas appliquée dans les autres pays de la région, même si certains sont en partenariat avec des opérateurs techniques

Cas du Sénégal (1/2): Contrôle du trafic par le régulateur via une plateforme

- ❑ Le 28 Mai 2010, par le décret N° 2010-632, le gouvernement du Sénégal a institué la mise en place d'un système de contrôle et d'une tarification des communications téléphoniques entrantes au Sénégal avec date d'effet le 1^{er} Août 2010.
- ❑ Le décret fixe le prix plancher d'une minute de communication entrante au Sénégal à 141 F (0,21 €) quelque que soit le réseau de destination contre 92 F CFA pour une minute entrante destinée au mobile, soit une augmentation de 53% et 65 F CFA pour une minute entrante destinée au Fixe soit une augmentation de 117%.
- ❑ Sans concertation avec les acteurs d'un secteur aussi stratégique (12,4% des recettes de l'Etat en 2009), sans passation de marché (comme le prévoit la loi) un opérateur dit « technique » fut choisi pour accompagner le régulateur dans la mise en application du projet.

Cas du Sénégal (2/2):

Contrôle du trafic par le régulateur via une plateforme

- ❑ L'opérateur technique propose d'installer au niveau des opérateurs disposant d'une licence internationale des équipements de « calcul de volume de trafic et de contrôle de la qualité de service via les liens de signalisation SS7.

- ❑ Des dispositifs de lutte anti-fraude.

Ce mécanisme, selon eux, permettrait aussi de valoriser le prix de terminaison du pays qui fait l'objet de bradage sur le marché International.

- ❑ Les opérateurs reverseront à l'état le reliquat entre le tarif plancher et le tarif en vigueur appliqué par l'opérateur.

Cas du Sénégal: Eléments de surtaxe

Facturation / recouvrement

- ❑ Une période de 45 jours est accordée aux opérateurs pour faire des ajustements avec leurs clients « carriers ».
- ❑ Le processus de facturation en 3 étapes:
 - ❑ Collecte des CDR
 - ❑ Réconciliation des appels
 - ❑ Emission des factures et recouvrement

.

Cas du Sénégal: Quote versus surtaxe?

Les défenseurs parlent de quote part de l'Etat. Or selon la D150, la quote part est la rémunération de ½ circuits (Centre de transit international, Transmission et boucle locale). Cette disposition est réconfortée par la D140 qui recommande que les tarifs soient orientés vers les couts.

L'Etat n'étant pas co-investisseur ou investisseur exclusif dans la plupart des cas, il s'agit de surtaxe.

La question:

- Peut on appliquer des impôts sur des produits d'exportation?

Impacts: Une baisse du trafic et un développement de la fraude et des solutions alternatives.

L'augmentation moyenne de 60% du tarif de la communication internationale toutes destinations (fixe/mobile) proposée par le décret a généré un effet d'élasticité négatif sur le trafic vers le Sénégal.

Elle a aussi favorisé le développement de solutions alternatives et de la fraude.

En effet, la marge de manœuvre et la rentabilité de la fraude étant directement corrélées à l'écart entre le prix officiel de la destination Sénégal et le prix client d'une minute d'appel sur le réseau national, avec la surtaxe l'écart était passé de 13 F(\$0,028)/mn à 66 F(\$0,146)/ mn => **création d'un espace économique favorable à la fraude.**

Impacts: une baisse de 14% du volume de trafic international entrant, un manque à gagner de 9% au titre des revenus de balances

La perte sur le volume de trafic entrant international prévu pour 2010 s'établit comme suit :

- ❑ Perte en % du trafic annuel :6%
- ❑ Perte sur 05 mois de surtaxe:14%
- ❑ Ecart entre préavisons et réel:

les consommateurs ont réagi de manière progressive à la hausse des tarifs comme le montre le tableau suivant

Ecart entre prévisions et réel %	août	sept	oct.	nov.	déc.	total
	-11%	-11%	-15%	-16%	-17%	-14%

Impacts:

Une application de la réciprocité par nos correspondants internationaux ayant pour effet, une augmentation de nos charges et un risque d'augmentation des EUT (end user tarif)

- ❑ La surtaxe a entraîné la réciprocité de la part de huit de nos correspondants essentiellement africains.
- ❑ L'application de la réciprocité par les opérateurs africains à partir du 1^{er} Août a entraîné une hausse de nos charges de trafic départ international de **18%** sur le reste de 2010.
- ❑ L'instauration de la surtaxe, avec son effet de réciprocité a entraîné un déséquilibre et une incohérence tarifaires dans nos relations commerciales: Tarifs vers la sous région ouest africaine et africaine plus élevé que les tarifs vers le reste du monde.
- ❑ Une situation qui ne favorise pas l'intégration africaine et qui pénalisera fortement la compétitivité des entreprises qui cherchent à développer leur activité dans la sous région .

Impacts: Une stratégie et des offres sous régionales menacées

Un des effets immédiats de la surtaxe est la menace de l'offre de « réseau unique » encouragée par les organisations sous régionales et mis en place par certains opérateurs.

UEMOA: Lors de sa 3^{ème} session (Ouagadougou, 19-20 novembre 2009), la Conférence des Opérateurs et Fournisseurs de Services Telecom (COFTEL) a recommandé l'élaboration de directives communautaires et des structures de coûts roaming pour accompagner le concept de RESEAU UNIQUE dans l'espace UEMOA.

CTOA: Les opérateurs membres de la Conférence des Télécommunications Ouest Africaines (CTOA), lors de leur dernière rencontre (Nouackchott, 3-4 août 2010) avaient comme mission l'étude de plans tarifaires favorisant la mise en place réseau unique. Ceci est possible à la seule condition que le plan tarifaire sont basés essentiellement sur les coûts réels, toute autre taxe compromettrait ce plan tarifaire

Opérateurs:

Sonatel a heureusement fait le choix de maintenir l'offre en subventionnant les taxes d'interconnexion.

- ❑ Orange Zone qui permet d'utiliser son numéro mobile dans les pays où il est présent, risque d'être compromis;
- ❑ Il en est de même du réseau unique de Zain

Impacts: En dépit d'une suspension du décret depuis le 21 Novembre 2010, un marché encore perturbé et une baisse de trafic qui se poursuit

Dès l'annonce du décret suspendant la surtaxe (21 Novembre 2010),

Un mailing a été adressé à tous nos correspondants internationaux pour les informer du retour aux anciens tarifs à compter du 22 novembre 2010.

Les nouveaux accords de terminaison ont été proposés et à la date d'aujourd'hui tous nos correspondants (carriers internationaux) les ont signé et ont répercuté la baisse.

Cependant, la répercussion de la baisse au consommateur final se fait de manière progressive pour les raisons suivantes :

- ❑ Les revendeurs (éditeurs de cartes prépayées, opérateurs VoIP, etc...) n'ont pas tous répercuté la baisse.
- ❑ Les prix n'étant pas régulés sur ce marché, certains acteurs préfèrent ne pas répercuter immédiatement la baisse consentie par les grossistes.

Le retour à la normale se fera progressivement par le biais de la concurrence.

Réactions

Acteurs du secteur:

- Lors de la 3^{ème} session de Cofitel de UEMOA (Ouagadougou, 19-20 novembre 2009), les participants, ont demandé la suppression de la surtaxe pour des raisons économiques et respect de la légalité internationale et respects des textes communautaires.
- Union Nationale des télécommunications (UNETEL) a fortement réagi pour son application en CI et n'acceptent pas de collecter de l'impôt pour des pays tiers et au détriment de leurs concitoyens.
- Les consommateurs au Sénégal et à la diaspora ont contesté une augmentation inexplicquée et exorbitante des couts de la communication.
- Les opérateurs de la CTOA (conférence des Télécommunications Ouest Africaine) ont signé une déclaration le 25 novembre 2010 à Dakar, condamnant la surtaxe

Réactions

Eléments de réaction:

- ❑ Non respect du Règlement des Télécommunications Inter-nationales (RTI),
- ❑ Non respect des textes communautaires (CEDEAO, UEMOA),
- ❑ Non respect du Code des Télécommunications du Sénégal,
- ❑ Non respect de la loi 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique,
- ❑ Non respect de la loi 2001-09 relative aux lois de finances,
- ❑ Non respect de la convention de concession et du cahier des Charges de Sonatel signés par l'Etat du Sénégal.

Réactions

Eléments de réaction:

- ❑ Non respect des articles 1.5 - 6.1.3 - 1.6 appendice 1 du (RTI) :
 - ✓ la fourniture et l'exploitation des services internationaux dépendent d'accords mutuels entre opérateurs,
 - ✓ l'imposition d'une surtaxe à des opérateurs étrangers est contraire au RTI,
 - ✓ seul le trafic réconcilié peut servir de base à la facturation entre lesdits opérateurs.
- ❑ Non respect de l'acte additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO selon lequel les taxes et redevances imposées aux opérateurs et fournisseurs de services doivent avoir pour objet de couvrir les frais administratifs afférents aux ressources rares et aux frais de régulation du secteur des télécommunications.
- ❑ Non respect de la directive n° 05/97/CM/UEMOA et des articles 1, 5, 38 et suivants de la Loi organique n° 2001-09 du 15 Octobre 2001 relative aux lois de finances

merci